



DÉCISION DU PRÉSIDENT n° 1 du 7 juillet 2026

*Contentieux
Affaire VERDOUX (Commune de JUNCALAS)
Décision d'ester en justice et désignation d'Avocat*

Le PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122.22 et L. 2122.3 ;

Vu la délibération n° 2026- 38 en date du 24 avril 2026, donnant délégation de pouvoir au Président ;

Considérant que le SDE65 a reçu copie d'une requête présentée par Monsieur VERDOUX, enregistrée le 26 mai 2026, auprès du Tribunal Administratif de PAU sous le numéro 2601912-2 ;

Considérant qu'il convient de désigner un Avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans cette affaire, suivre la procédure susvisée ainsi que celles à venir et engager toutes actions nécessaires ;

DECIDE

Article 1 : de désigner à cet effet Maître Julien SOULIE, membre de la SELARL SOULIE MAUVEZIN – Avocats Associés au Barreau de TARBES - domicilié en cette qualité : 19 Bis rue Georges Clémenceau 65000 TARBES

Article 2 : de dire que le montant des frais et honoraires de Maître Julien SOULIE, sera pris en charge par l'Assurance du SDE65 au titre du contrat « protection juridique des collectivités » et pour le solde imputé au budget de fonctionnement du SDE65.

Article 3 : la présente décision du Président entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme

Le Président


Philippe BERARDO

